



# **PETR DU PAYS DE SARREBOURG**

## **REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**1 janvier 2025**

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
1.1. Objet.....	3
1.2. Champs d'application.....	3
<b>CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....</b>	<b>5</b>
Préambule .....	5
2.1. Définition des déchets ménagers.....	5
2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères.....	8
<b>CHAPITRE 3 – RÈGLES ET MODALITÉS D'USAGE DES CONTENANTS UTILISÉS POUR COLLECTER LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....</b>	<b>10</b>
3.1. Définitions et règles d'attributions des contenants pour la collecte en Porte à Porte.....	10
3.1.1. Généralités .....	10
3.1.2. Propriété et gardiennage.....	10
3.1.3. Entretien et maintenance des bacs de collecte .....	10
3.1.4. Modalité de remplacement des bacs en cas de vols, vandalisme, perte ou destruction.....	11
3.1.5. Serrures des bacs .....	11
3.2. Définitions et règles d'utilisation des contenants pour la collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables en apport volontaire.....	11
3.2.1 Bornes semi-enterrées .....	11
3.2.2. Bornes aériennes .....	11
<b>CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES COLLECTES.....</b>	<b>12</b>
4.1. Organisation générale du service de collecte conteneurisée des déchets ménagers et assimilés .....	12
4.1.1 Généralités .....	12
4.1.2 Modalités de collecte .....	12
4.2. Organisation des collectes .....	13
4.2.1. Définitions .....	13
4.2.2. Règles et fonctionnement de la collecte en porte à porte .....	14
4.2.3 Règles et fonctionnement de la collecte en apport volontaire.....	16
<b>CHAPITRE 5 – OBLIGATIONS DE L'USAGER.....</b>	<b>17</b>
5.1. Obligation de déclaration .....	17
5.2. Dotation de bacs, badges .....	17
5.2.1. Habitat individuel.....	17
5.2.2. Habitat collectif.....	17
5.3. Echange ou restitution de bacs, badges .....	18
<b>CHAPITRE 6 – RÉGLEMENTATION, INTERDICTIONS ET SANCTIONS.....</b>	<b>19</b>
6.1. Non-respect des modalités de collecte et du règlement de collecte .....	19
6.2. Dépôts sauvages.....	19
6.3. Interdiction de brûlage des déchets et de chiffonnage .....	19
6.4. Voies et recours des usagers .....	20
6.5. Modification du règlement et informations .....	20
6.6. Publication du règlement.....	20
6.7. Exécution du règlement de collecte.....	20
6.8. L'exécution de l'arrêté municipal .....	20

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. Objet

---

Le présent règlement fixe les conditions et modalités dans lesquelles le service public est assuré par le PETR du Pays de Sarrebourg, ci-après dénommé « Pôle déchets du PETR », en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et de leur traitement au titre des articles L 2224-14 et L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement.

Dans le domaine des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et détenteurs de produits générateurs de déchets ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Le code de l'environnement dispose que l'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie visant à ne pas créer de nuisances nocives sur le sol, la flore et la faune, à ne pas dégrader les sites et paysages, à ne pas polluer l'air et l'eau, à ne pas engendrer des bruits et odeurs et d'une façon générale à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et de son environnement.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose, le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers ou assimilés au financement du service par la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

## 1.2. Champs d'application

---

Le présent règlement s'applique sur les communes du PETR du Pays de Sarrebourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne détentrice de déchets ménagers est tenue de les remettre au service public d'élimination des déchets. Il s'applique à toute personne, physique ou morale, résidant ou non sur l'une des communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ainsi que toute personne itinérante séjournant ou travaillant sur le territoire du PETR du Pays de Sarrebourg.

Sont réputés usagers, sur l'ensemble du PETR du Pays de Sarrebourg sans que la liste ne soit exhaustive :

### Les particuliers :

- Les occupants de logements individuels ou collectifs,
- Les propriétaires et/ou gestionnaires de logements de vacances, gîtes, chambres d'hôtes ou locaux loués occasionnellement,
- Les occupants de résidences secondaires,
- Les Gens du voyage séjournant sur le territoire du PETR du Pays de Sarrebourg.

Les professionnels, quelle que soit leur structure juridique, qui ne peuvent justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :

- Les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, écoles, crèches, périscolaires, etc...

- Les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, cantines, campings, centres commerciaux, associations, clubs, professionnels de santé, assistantes maternelles et tous utilisateurs non particuliers,
- Les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire du PETR du Pays de Sarrebourg,
- Et, de façon générale, toute personne physique ou morale détentrice de déchets ménagers et assimilés, résidant, séjournant ou itinérant sur le PETR, est tenue de les remettre au service public d'élimination des déchets de la collectivité.

# CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

## Préambule

---

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères et assimilées en collecte conteneurisée :

Les déchets relevant d'autres filières d'élimination tels que :

- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte,
- Les boues et vases,
- Les déchets, qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (pots de peinture, insecticides, colles...),
- Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

## 2.1. Définition des déchets ménagers

---

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

### ❖ Les Ordures ménagères non recyclables (ou OMR : Ordures Ménagères Résiduelles)

Les OMR sont les déchets ménagers qui ne sont ni valorisables ni recyclables via des filières existantes et agréées. Les déjections des animaux domestiques ainsi que les litières et les couches sont tolérées en l'absence de mesures sanitaires particulières.

### ❖ Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent :

- **les déchets en papier et emballages en carton :**
  - ⇒ Papier Carton Non Complexé « PCNC » sortes 1.05A (carton ondulé) et 5.02A (emballage carton/cartonnette) : colis, paquet de céréales, sur emballage, boîte de biscuits, etc...
  - ⇒ Papier Carton Complexé « PCC » sorte 5.03A (anciennement ELA ou briques alimentaires de lait, jus de fruit, soupe, etc...),
  - ⇒ Les papiers sorte 1.11 « papiers graphiques » (ou Journaux-Revues-Magazines ou « JRM », prospectus),
  - ⇒ Les papiers sorte 1.02 « Gros de Magasin » (« GM »),
- **les déchets d'emballages en plastique :**
  - ⇒ PET clair « bouteilles et flacons »,
  - ⇒ PEHD et PP « bouteilles et flacons ».
- **les déchets en métal, acier et aluminium :**
  - ⇒ aérosols de produits alimentaires, ménagers et d'hygiène, barquettes et coupelles, boîtes (exemple thé), cannettes, bouteilles (exemple sirop), conserves, boîte de cirage, etc...

- ⇒ petits aluminium et souple : tubes (exemple dentifrice), poches pour compotes, capsules de café et de thé, feuilles d'aluminium froissées, opercules tout aluminium, capsules de bouteilles, sachets de café souple, blister tout aluminium, etc ...
- **les « Flux de développement » selon standard de l'éco-organisme agréé responsable des emballages et toutes ses évolutions ultérieures :**
  - ⇒ PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
  - ⇒ PET clair : barquettes monocouche
  - ⇒ PS : pots et barquettes monocouche
  - ⇒ Plastiques multicouches : emballages et barquettes rigides complexes en plastique avec une teneur minimale de 90 % d'emballages plastiques rigides, filets alimentaires, etc...
- **les « Films » PE et PP triées en un seul flux**
  - ⇒ emballages souples en PEBD et PP : sachets d'emballages, papier à bulle, sachet de fruits et légumes, blisters, films, etc...
- **les déchets d'emballage en verre.**

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont des emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîte de lait...) et les papiers (Journaux, Revues, Magazines communément appelé JRM...), brochures, prospectus, catalogues, enveloppes, livres, etc...exceptés les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...) collectés en porte à porte.

Dans le cadre de son programme de prévention, le Pôle déchets du PETR met à la disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons vides en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacons de shampoing et de nettoyants ménagers non toxiques, bidons de lessive et d'assouplissant...) correctement vidés de leur contenu afin de ne pas souiller les autres emballages. Sont également compris dans de cette dénomination, les plastiques du flux de développement : barquettes, films, polystyrènes alimentaires, pots de yaourt, sacs et sachets...).

Les déchets d'emballages en métal sont des emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boissons...) correctement vidés de leur contenu ainsi que les petits aluminiums et souples. Les couvercles doivent être rabattus dans les conserves pour éviter tout risque de coupures.

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) débarrassés de leurs bouchons ou couvercles.

Sont exclus de cette dénomination « emballages en verre » : les faïences, porcelaines, terres cuites, ampoules, halogènes, néons, miroirs, vitres cassées, verres de vaisselle (cassés ou pas) qui perturbent le recyclage du verre.

Pour garantir leur recyclage et leur valorisation, les déchets recyclables ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Le Pôle déchets du PETR dispose d'un site internet [www.pays-sarrebourg.fr](http://www.pays-sarrebourg.fr) et met à disposition divers outils de communication pour faciliter le tri des déchets recyclables des usagers.

#### ❖ Les déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, de la tonte de pelouse...). Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont à ramener en déchèteries.

#### ❖ Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires désignent la fraction fermentescible des ordures ménagères, c'est-à-dire la fraction biodégradable des déchets ménagers. Il s'agit de déchets de la préparation des repas, des restes alimentaires (viande, poisson, crustacés...), des fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, et de tous autres déchets biodégradables pouvant être traités par compostage. Sont exclus

des déchets alimentaires : les déchets végétaux (verts) et les coquilles dures de crustacés (huitres, saint jacques, moules, bulots...).

#### ❖ **Les encombrants ou « Tout venant »**

Ce sont des objets ménagers qui, en raison de leurs dimensions, poids ou formes, ne peuvent être mis dans les récipients de collecte et, de ce fait, sont refusés dans la collecte régulière des ordures ménagères et sont acceptés en déchèteries. Les déchets contenus dans cette benne sont les seuls à ne pas disposer d'une filière de recyclage ou de valorisation).

#### ❖ **La ferraille**

Les ferrailles sont des déchets constitués de métal tels que tuyauteries, vélos, mobiliers métalliques, objets en métal... ces déchets sont refusés en collecte en porte à porte et doivent être déposés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés ou recyclés.

#### ❖ **Les huisseries**

Ces déchets sont constitués des portes, des fenêtres et des volets en bois, PVC, aluminium et des encadrements de fenêtres en bois, PVC, aluminium, ou en bois recouvert de PVC.

Les éléments des portes et fenêtres sont démantelés afin de valoriser les différents matériaux les composant (métaux, bois, PVC, verre).

Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais doivent être déposés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés ou recyclés.

#### ❖ **Le plâtre**

Ces déchets sont constitués des plaques de plâtres alvéolées, des plaques BA13, des plaques de plâtre contenant de la fibre de verre, des panneaux de plâtre accolés à une couche de polystyrène ou de laine de roche et des anciens plafonds lattés.

Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais doivent être déposés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

#### ❖ **Les gravats et déblais domestiques**

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris (carrelages, porcelaine, faïence, etc...) provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics. Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais doivent être déposés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

#### ❖ **Les textiles**

Ce sont les vêtements usagés, linge de maison, les chutes de tissus et chaussures et la maroquinerie à l'exclusion des textiles sanitaires jetables. Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme et collectés en bornes spécifiques en vue d'un réemploi ou d'une valorisation matière.

#### ❖ **Le mobilier ou DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement)**

Ces déchets sont constitués des meubles, des éléments de meubles et de la literie (matelas, sommiers, etc...). Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries afin d'être valorisés.

#### ❖ **Le bois**

Ces déchets sont constitués du bois autre que le mobilier et les huisseries (palettes, planches, etc...). Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

#### ❖ **Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)**

Ces déchets sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit du moment de la mise en rebut (petits et gros électroménagers, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, ...). La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un équipement usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du « un pour un »). Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries.

### ❖ Les Déchets Dangereux Ménagers

Ces déchets présentent un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent :

#### ○ Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont des déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comme par exemple les seringues, les aiguilles mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes, ...). Ces déchets font l'objet d'une filière particulière (pharmacien, vétérinaire, ...) et ne rentrent pas dans le cadre du service public et sont refusés en collecte et en déchèteries et à la collecte en porte à porte.

#### ○ Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils domestiques. Ces déchets sont refusés en collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés. Sont exclues les batteries de véhicules électriques (vélos, voitures, trottinettes, etc...)

#### ○ Les lampes usagées

Ce sont les tubes fluorescents (néons), les lampes fluo-compactes, les lampes à Led, les lampes dites "techniques" (lampes sodium haute pression, lampes à iodure métallique, etc...) sont recyclables. Celles-ci portent toutes le symbole de poubelle barrée qui indique qu'elles ne doivent en aucun cas être jetées avec les ordures ménagères, ni dans le conteneur à verre. Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

#### ○ Les autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autre propriété ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; acides et bases, bombes aérosols non vides, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, cartouches d'encre, radiographies...

Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux. Ces déchets sont refusés à la collecte en porte à porte mais acceptés en déchèteries afin qu'ils soient valorisés.

### ❖ Les pneus usagés

Lors de l'achat de pneus neufs, le client finance la collecte et le traitement des pneus usagés par une écotaxe incluse dans le prix de chaque pneu. Le vendeur a l'obligation de reprendre gratuitement les pneumatiques usagés. Cette obligation concerne également les ventes par internet (Il s'agit souvent d'une reprise chez des partenaires sur demande). Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et refusés en déchèteries.

### ❖ Les bouteilles de gaz et des extincteurs

La plupart des bouteilles de gaz et des extincteurs sont consignées. Dans le cas contraire, un système de reprise gratuite de la bouteille vide et de rachat d'une bouteille pleine est mis en place par les vendeurs.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et refusés en déchèteries.

### ❖ Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets

Certains déchets, acceptés en déchèteries peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en termes de recyclage et plus économique pour l'utilisateur. Le Pôle déchets du PETR s'est engagé dans un programme local de Prévention Déchets et est labellisé « Territoire Zéro Gaspillage Zéro déchet » visant à réduire les quantités de déchets.

## 2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères

---

Ces déchets proviennent des activités d'industries, de commerces, d'artisanats ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères dès lors qu'ils ne disposent pas de filières spécifiques et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme et l'environnement.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets des marchés alimentaires, des forains et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Sont notamment exclus tous déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et valorisable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

# CHAPITRE 3 – RÈGLES ET MODALITÉS D'USAGE DES CONTENANTS UTILISÉS POUR COLLECTER LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

## 3.1. Définitions et règles d'attributions des contenants pour la collecte en Porte à Porte

---

Seuls les contenants et notamment les bacs mis à disposition par le Pôle déchets du PETR sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères ou assimilés. Tous les déchets présentés dans des récipients non autorisés ne seront pas collectés. Ces contenants sont constitués de bacs pour la collecte des déchets ménagers résiduels, recyclables en porte à porte.

### 3.1.1. Généralités

Les bacs sont attribués par le Pôle déchets du et adaptés selon la situation des usagers : habitat individuel, collectifs, personnes morales (professionnel, administration, association) et la composition familiale avec les volumes suivants :

80 litres, 140 litres, 240 litres, 340 litres et 660 litres.

En fonction des déchets collectés, les couvercles sont de couleurs différentes :

Bordeaux ou rouges pour les ordures ménagères résiduelles,  
Jaunes ou bleus pour les déchets recyclables.

Les bacs sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité de l'utilisateur sans qu'il ne puisse s'y opposer.

Lors d'un changement de situation (emménagement, déménagement, changement de la composition familiale, etc...), l'utilisateur est tenu de venir chercher/rapporter son bac au Pôle déchets du PETR. Celui-ci peut organiser la livraison/récupération du bac à domicile sous certaines conditions (facturation, horaire, ...).

Selon les secteurs et notamment en habitat collectif et hyper centres urbains, le Pôle déchets du PETR met à disposition des habitants des sacs plastiques transparents de couleur jaune pour la collecte des déchets recyclables.

Les règles de dotation en bacs pour les immeubles collectifs sont déterminées en fonction du nombre de logements, de la composition des familles et de l'espace dédié au stockage des bacs.

**Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, et lors d'un changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont obligés d'en faire la déclaration par écrit auprès du Pôle Déchets du PETR. Cet acte emporte transfert de responsabilité.**

### 3.1.2. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique dès la remise du bac, mais le Pôle déchets du PETR en reste propriétaire. Les bacs doivent être restitués propres et vides. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Les bacs sont stockés sur le domaine privé et présentés à la collecte sur le domaine public.

### 3.1.3. Entretien et maintenance des bacs de collecte

L'utilisateur en assure le nettoyage, la mise en sécurité, veille à sa bonne utilisation et en est donc responsable. De ce fait, les propriétaires en habitat individuel, les syndics, les copropriétaires et les bailleurs (pour l'habitat collectif), sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement l'ensemble des bacs à déchets. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage autre que celui prévu par le Pôle Déchets du PETR).

Les bacs sont maintenus en bon état avec, notamment la présence des roues et du couvercle ainsi que le graissage des axes de roulement.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Le lavage et la désinfection sont à la charge de chaque usager. Il est interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition et y introduire des cendres chaudes ou tout produit pouvant le corroder, le brûler ou l'endommager.

Des étiquettes à l'adresse de l'utilisateur sont fournies et complétées par le Pôle déchets. Elles doivent être collées sous la poignée de chaque bac concerné et l'utilisateur doit les maintenir propres pour permettre une parfaite lisibilité.

La maintenance des bacs consistant à remplacer une ou plusieurs pièces défectueuses du bac est à la charge du Pôle déchets du PE'TR. Il procédera à la réparation des pièces défectueuses ou au remplacement, sous certaines conditions, du bac à la demande d'un usager ou d'un constat des services du Pôle déchets du PE'TR et des agents de collecte.

L'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Pôle déchets du PE'TR.

### **3.1.4. Modalité de remplacement des bacs en cas de vols, vandalisme, perte ou destruction**

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra obtenir un nouveau bac auprès du Pôle déchets du PE'TR en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

### **3.1.5. Serrures des bacs**

Les bacs peuvent être équipés de serrure sur demande des usagers qui s'acquitteront du paiement de cette serrure selon les tarifs en vigueur. Les serrures sont mises en place par le Pôle déchets du PE'TR. Elles sont accompagnées d'un jeu de 2 clés. En cas de bac collectif, la reproduction des clés est à la charge du gestionnaire de l'immeuble. L'entretien de la serrure est à la charge de l'utilisateur. Il est interdit de changer le barillet de la serrure.

## **3.2. Définitions et règles d'utilisation des contenants pour la collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables en apport volontaire**

---

### **3.2.1 Bornes semi-enterrées**

Selon le contexte local, le dépôt de déchets ménagers peut être organisé en apport volontaire dans des bornes semi-enterrées dotées de contrôle d'accès. Pour cela, le Pôle déchets du PE'TR délivre un badge qui est remis à un usager et ne peut donc pas être prêté ou loué ou cédé. Un badge est délivré par foyer. Il permet d'identifier l'utilisateur lui permettant d'accéder aux bornes semi-enterrées.

Le badge est un moyen d'accès au service public d'élimination des déchets ménagers (Ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables) et engage la responsabilité de son détenteur.

### **3.2.2. Bornes aériennes**

Selon le contexte local, un réseau de points d'apport volontaire comprend un ou plusieurs contenants aériens (bornes), répartis sur le territoire. Ces bornes sont spécifiques à chaque catégorie de déchets :

- Bornes pour le verre,
- Bornes pour les papiers,
- Bornes à textiles,
- Bornes à déchets alimentaires.

## CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES COLLECTES

### 4.1. Organisation générale du service de collecte conteneurisée des déchets ménagers et assimilés

---

#### 4.1.1 Généralités

Le PETR du Pays de Sarrebourg a pour compétence la gestion des déchets ménagers et assimilés, d'en assurer **l'enlèvement et le traitement** sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux (par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage) de valorisation énergétique ou, le cas échéant d'enfouissement et détermine les modalités de collecte. Il est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants et aux personnes morales.

L'enlèvement des déchets est assuré dans **le respect des conditions techniques et de sécurité sur les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte**. De manière générale, la collecte doit être effectuée sans gêne particulière. Le point de collecte doit être accessible aux véhicules de collecte.

#### 4.1.2 Modalités de collecte

##### *4.1.1.1 Sécurité des biens et des personnes*

Le conditionnement et la présentation des déchets à la collecte doivent permettre de garantir la sécurité des agents de collecte, de toute personne circulant sur les voies publiques et de tout bien situé à proximité. Les contenants ne doivent pas gêner la circulation automobile et piétonne, ni le passage des personnes à mobilité réduite.

Tout conducteur circulant aux abords d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité du personnel de collecte situé sur ou aux abords du véhicule de collecte.

##### *4.1.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte*

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux communes doivent être correctement élagués pour ne pas entraver les conditions normales de collecte. La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et les boîtes aux lettres ne devront pas gêner la pose de bacs au point de collecte ainsi que le passage de véhicules de collecte.

Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage des véhicules de collecte. En cas de gêne de la circulation (véhicule stationné hors de zone de stationnement, etc...) rendant les points de collecte inaccessibles aux véhicules de collecte, le Pôle déchets du PETR se réserve le droit de ne pas collecter et de refuser tout rattrapage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes (pour les voies publiques) et les riverains (pour les voies privées et les trottoirs), ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation du personnel de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément jusqu'à ce que la situation devienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées pourra être obtenue auprès du Pôle déchets du PETR. L'information sera transmise aux maires des communes du PETR.

##### *4.1.1.3 Travaux de voirie et manifestation*

Les communes sont tenues d'informer le Pôle Déchets du PETR et les riverains de tout événement susceptible d'entraver les collectes de déchets (travaux de voirie, manifestations, etc...) au minimum 3 semaines avant son commencement. Les déchets seront temporairement collectés en un lieu défini par la commune (point de regroupement) en accord avec le Pôle

déchets du PETR, jusqu'à la fin de l'événement. Ce lieu de regroupement doit être accessible aux riverains et aux véhicules de collecte sans risque et gêne particulière.

Sans accord préalable ni information du Pôle déchets du PETR, celui-ci se réserve le droit de ne pas collecter.

#### ***4.1.1.4 Dispositions de la recommandation R 437 de la CNAMTS visant à permettre l'accomplissement du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité***

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans des conditions conformes aux règles de sécurité définies par cette recommandation.

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent de fait (points de regroupement de bacs, bornes d'apport volontaire aériennes ou semi-enterrées), pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

Dispositions générales applicables aux voies publiques et privées.

- Les véhicules de collecte doivent collecter en marche-avant (marché arrière proscrite pour des raisons de sécurité des personnes),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage quotidien de véhicules poids lourds,
- La chaussée est maintenue en bon état sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des agents de collecte sur les marches-pieds,
- La largeur des voiries est suffisante pour permettre une circulation en double sens,
- Les pentes longitudinales des chaussées doivent permettre la collecte en toute sécurité,
- Les impasses doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement de gabarit suffisant pour ne pas obliger le véhicule de collecte à effectuer une marché-arrière,
- La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé ne permettant au véhicule de collecte de tourner.

#### ***4.1.1.5 Dispositions spécifiques aux voies privées***

D'une manière générale, la collecte des déchets est effectuée par la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques adaptées aux passages de véhicules lourds.

Néanmoins et à titre dérogatoire, le véhicule de collecte peut circuler sur une voie privée si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage de collecte en toute sécurité. Le Pôle déchets se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de collecte sur voie privée dès l'instant où la procédure est trop complexe ou si la sécurité du personnel et des usagers est mise en cause.

En tout état de cause, les éléments suivants devront être respectés :

- L'entrée n'est pas fermée par un obstacle (portail, barrière, borne, etc...)
- Une autorisation écrite est fournie par le ou les propriétaires de la voie empruntée, stipulant qu'aucune recherche de responsabilité ne sera effectuée envers le collecteur et le Pôle Déchets du PETR pour dégradation matérielle ou usure de la voie.

Pour les voies privées ne respectant pas les conditions fixées ci-dessus, les contenants autorisés sont présentés en bordures de la voie desservie la plus proche sur un point de regroupement prévu à cet effet.

## **4.2. Organisation des collectes**

---

### **4.2.1. Définitions**

#### ***4.2.1.1. Collecte en porte à porte***

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel le point d'enlèvement de déchets est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production. Suivant les secteurs et spécificités communales, la collecte est effectuée à chaque habitation ou par point de regroupement collectif utilisé par un groupe d'habitations identifiables. Les points de regroupement sont des espaces collectifs situés sur le domaine public, aménagés pour recevoir de façon permanente des bacs correspondants aux besoins des habitants d'un lotissement, d'un quartier ou d'habitat isolé. Ces deux modes d'organisation sont exclusifs l'un de l'autre.

Des évolutions entre ces deux modes d'organisation peuvent intervenir localement en fonction des besoins du service. Elles sont précédées d'une concertation associant la commune et accompagnées d'une communication aux usagers par tous les moyens adaptés.

La collecte en porte à porte comprend la collecte des bacs individuels et des bacs en point de regroupement prévus pour la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets recyclables.

#### **4.2.1.2. Collecte en apport volontaire**

L'apport volontaire est un mode de collecte par lequel le Pôle Déchets du PETR met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou semi-enterrées) répartis et accessibles sur le territoire.

De plus, le Pôle déchets du PETR dispose d'un ensemble de déchèteries permettant de valoriser ou d'éliminer certains déchets ménagers qui ne peuvent être collectés via des bacs ou bornes. Ces déchets (gravats, bois, déchets végétaux ou dangereux, etc ...) doivent être déposés en déchèteries par les usagers et dans les conditions du règlement de celles-ci, disponible sur le site internet du Pôle Déchets.

### **4.2.2. Règles et fonctionnement de la collecte en porte à porte**

#### **4.2.2.1 Fréquence de collecte et dispositions des jours fériés**

La fréquence et les jours de collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables sont définis pour chaque commune et selon la réglementation en vigueur. Ils sont consultables sur le site internet du Pôle déchets du PETR ([www.pays-sarrebouurg.fr](http://www.pays-sarrebouurg.fr)) et dans les calendriers annuels. Le Pôle Déchets se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les tournées, les horaires et les fréquences de collecte. Dans ce cas, une information sera diffusée aux usagers selon les moyens les plus appropriés.

La fréquence de passage des véhicules de collecte sur les communes du PETR est la suivante :

- **Déchets ménagers résiduels** : Une fois par quinzaine à l'exclusion des communes de Sarrebouurg, Phalsbourg, Réding et Buhl-Lorraine collectés une fois par semaine
- **Déchets recyclables** : Une fois par quinzaine à l'exclusion de la commune de Sarrebouurg collectée toutes les semaines.

Les collectes sont assurées les jours fériés à l'exception des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre. Les modalités de rattrapage de ces 3 jours sont portées à la connaissance des usagers selon les moyens appropriés (calendrier, presse, site internet, réseaux sociaux, etc...).

#### **4.2.2.2. Règles de dotation des bacs destinés aux déchets ménagers résiduels**

##### Dotation des ménages :

La dotation des bacs d'ordures ménagères est individualisée et fixée selon la règle suivante :

- Personne seule : bac de 80 litres
- Foyer de 2 à 4 personnes : bac de 140 litres
- Foyer de 5 personnes et plus : bac de 240 litres
- Résidence secondaire : bac de 80 litres

⇒ Pour les familles avec enfant(e) en garde alternée :

- 1 adulte + 1 enfant en garde alternée : bac de 80 litres
  - 1 adulte + de 2 à 4 enfants\* en garde alternée : bac de 140 litres
  - 2 adultes + de 1 à 4 enfants \* en garde alternée : bac de 140 litres
- \* au-delà de 4 enfants en garde alternée : bac de 240 litres*

Sur demande écrite du propriétaire, une résidence secondaire pourra être dotée d'un bac de 140 litres dont les modalités de facturation seront celles appliquées au foyer de 2 à 4 personnes.

##### Dotation des professionnels et des usagers assimilés au service :

Pour la collecte des déchets ménagers résiduels, les usagers professionnels et non ménages sont dotés selon les besoins identifiés par le service du Pôle déchets du PETR. Une fois le besoin déterminé, une demande écrite devra être effectuée mentionnant le nombre de bacs dotés d'une puce nécessaire aux déchets ménagers résiduels issus de l'activité professionnelle.

La gamme des bacs proposés est : 80 litres, 140 litres, 240 litres, 340 litres et 660 litres.

#### ***4.2.2.3 Règles de dotation des bacs destinés aux déchets recyclables***

##### Dotation des ménages :

Dans le cadre de sa compétence de valorisation des déchets, des contrats avec les éco-organismes, le Pôle déchets du PETR dote les usagers de bacs dédiés aux déchets recyclables. Tout usager doit être doté de bac dédié aux recyclables.

##### Dotation des professionnels et des usagers assimilés au service :

Pour la collecte des déchets recyclables, un diagnostic préalable à la dotation est effectué avant toute dotation de bac qu'il s'agisse de bacs pour les emballages ou de bacs dédiés aux cartons.

#### ***4.2.2.4. Présentation des bacs***

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (déchets ménagers résiduels et déchets recyclables) et fournis par le Pôle déchets du PETR. Ils doivent être mis sur le point de collecte par l'utilisateur.

Les bacs doivent être présentés à la collecte devant l'habitation ou l'établissement selon les modalités suivantes :

- La veille au soir des jours de collecte à partir de 19h
- Sur le domaine public (en bordures de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation),
- Dégagé de tout obstacle (lampadaire, arbuste, véhicule...)
- Couvercle fermé,
- Sans compression des déchets,
- Visibles du service de collecte
- Poignée coté chaussée

Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte le jour même dans un espace privatif. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors des jours de collecte sauf cas exceptionnels qui seront laissés à l'appréciation des agents du Pôle Déchets et pour nécessité de service. Dans ces derniers cas, le Pôle Déchets fournira un « accroche-bac » (type bracelet à apposer sur la poignée du bac) à l'utilisateur, permettant son stockage sur la voie publique en dehors des jours de collecte. Toutes consignes seront transmises à l'utilisateur.

En tant que gardien de la chose, au sens du code civil, l'utilisateur est responsable civilement des bacs qui leur sont remis et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie.

#### ***4.2.2.5. Présentation des déchets à la collecte***

**Les déchets ménagers résiduels déposés sur ou à proximité des bacs ne sont pas collectés.**

**Les bacs sont refusés à la collecte si leur contenu n'est pas conforme aux exigences du présent règlement. Une signalétique y sera apposée par les agents de collecte ou ceux du Pôle déchets pour le signifier. L'utilisateur est alors tenu d'en trier le contenu dans les bacs appropriés et de présenter les déchets à la prochaine collecte.**

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Pour des raisons de sécurité des agents de collecte, le couvercle des bacs devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des deux catégories que sont les déchets ménagers résiduels ou déchets ménagers recyclables.

#### ***4.2.2.6. Respect des consignes de tri des déchets recyclables :***

Dans le cadre de la valorisation des déchets, des contrats avec les éco-organismes et le centre de tri, le Pôle déchets du PETR a mis en place un contrôle qualité des déchets recyclables et de leur conformité avec les consignes de tri diffusées par le Pôle déchets du PETR (calendrier, site internet, réseaux sociaux, etc...). Ainsi et selon la qualité du contenu, les déchets recyclables peuvent être acceptés à la valorisation ou refusés s'ils présentent trop d'erreurs de tri.

Dans ce contexte, le personnel du Pôle déchets du PETR et les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs destinés aux déchets recyclables et, en cas de non-respect des

consignes de tri, de ne pas les collecter. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte de déchets. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Le Pôle déchets du PETR met à disposition de l'utilisateur plusieurs dispositifs d'information afin que celui-ci respecte les consignes de tri : le guide de tri, n° d'appel gratuit depuis un poste fixe, site internet et une équipe d'ambassadeurs du tri. Cette dernière effectue régulièrement des suivis de collecte afin de s'assurer que les consignes de tri soient respectées au travers d'un contrôle visuel du contenu des bacs et peut être amenée à rendre visite aux usagers pour leur rappeler les consignes de tri.

De manière générale, en cas de non-respect de ces conditions de présentation ou si le contenu des bacs présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte ou du centre de tri) ou pour l'environnement, le Pôle déchets du PETR se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L 121-3 du Code Pénal. Le Pôle déchets du PETR peut procéder à un refus de collecte.

### **4.2.3 Règles et fonctionnement de la collecte en apport volontaire**

Le Pôle déchets met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire comprenant un ou plusieurs contenants aériens ou enterrés (bornes), répartis sur le territoire. Ces bornes sont spécifiques à chaque catégorie de déchets :

- Bornes pour les Ordures Ménagères Résiduelles,
- Bornes pour les Emballages Ménagers Recyclables,
- Bornes pour le Verre,
- Bornes pour les papiers,
- Bornes à déchets alimentaires.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

Les usagers ne doivent en aucun cas déposer des déchets au pied ou aux abords des bornes. Lorsque les bornes sont, de manière exceptionnelle, pleines ou obstruées, les usagers doivent en informer le Pôle déchets du PETR par appel au 0800.807.018 ou par mail [pole-dechets@pays-sarrebouurg.fr](mailto:pole-dechets@pays-sarrebouurg.fr).

## CHAPITRE 5 – OBLIGATIONS DE L'USAGER

### 5.1. Obligation de déclaration

---

Tout usager est obligé de se déclarer auprès du Pôle déchets du PETR et de l'informer en cas de modifications de coordonnées (adresse, qualité de propriétaire ou de locataire, état civil, raison sociale, etc...) ou de composition familiale sur présentation des justificatifs nécessaires (justificatif de domicile, bail, acte de vente, carte d'identité, etc...) dans les plus brefs délais.

### 5.2. Dotation de bacs, badges

---

#### 5.2.1. Habitat individuel

Il est rappelé que les usagers ont l'obligation de recourir aux services de collectes régis par le présent règlement. De ce fait, l'usager est tenu d'effectuer toutes les démarches nécessaires visant à actualiser sa situation vis-à-vis du service de collecte des déchets ménagers.

Un contrat sera signé avec l'usager lui permettant d'accéder à l'ensemble des services proposés et d'être doté de moyens pour y parvenir (bacs, badges, consignes, etc...)

Tout bac restitué sera vide, complet, en bon état, nettoyé et désinfecté (l'état de propreté sera laissé à l'appréciation des agents du Pôle déchets). Tout bac doté de serrure faisant l'objet d'un retour au Pôle déchets doit être obligatoirement accompagné du jeu de 2 clés.

#### 5.2.2. Habitat collectif

##### 5.2.2.1. Généralités

Le syndic, le gestionnaire ou le bailleur doit contribuer à l'actualisation du fichier des usagers résidants dans les habitats collectifs. De ce fait, il lui incombe d'indiquer, au Pôle déchets du PETR, toutes les informations relatives aux usagers du service de collecte des déchets ménagers.

Tout gestionnaire d'habitat collectif a l'obligation de déclarer le nombre de logements occupés de l'immeuble. S'il en a connaissance, il indiquera également la composition familiale de chaque logement. Il doit signaler tout mouvement de foyer au sein de l'ensemble collectif, de sorte que le fichier de dotation de bacs soit en permanence adapté aux besoins.

Le nombre de logements sera déclaré au Pôle déchets tous les 6 mois, à savoir le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, afin d'adapter la dotation.

#### **Dotation de bacs à ordures ménagères résiduelles mutualisés ou individualisés**

Dans les habitats collectifs, la dotation de bacs individualisés pourra être étudiée et laissée à l'appréciation du Pôle déchets du PETR, mais une dotation mutualisée sera privilégiée.

Dans le cas d'une dotation de bacs individualisés, si le gestionnaire de l'habitat collectif n'effectue pas la déclaration biannuelle demandée ou ne signale pas les modifications de foyers (composition familiale, départ, arrivée, etc...) intervenus entre deux déclarations, le Pôle déchets pourra imposer la dotation de bacs mutualisés qui seront facturés au gestionnaire. Charge à lui de répercuter ses charges aux occupants de l'habitat collectif.

Par ailleurs, le Pôle Déchets se réserve le droit d'imposer des bacs mutualisés dans les cas suivants :

- Lorsque des occupants de l'habitat collectif ne se seraient pas déclarés auprès du Pôle déchets pour récupérer leur bac,
- Lorsque que les bacs individuels ne sont pas utilisés par les occupants,
- Lorsqu'au droit de l'habitat collectif, des déchets sont présentés hors des bacs individuels ou dans des bacs non réglementaires,
- Lorsque les locaux de stockage ne permettent pas la dotation de bac individualisée,
- D'une manière générale, lorsque le règlement de collecte n'est pas respecté.

Dans ce cas de figure, le gestionnaire se verra imposer et facturer les bacs mutualisés. Charge à lui de répercuter ses charges aux occupants de l'habitat collectif.

Tout bac restitué sera complet, vide, en bon état, nettoyé et désinfecté. L'état de propreté sera laissé à l'appréciation des agents du Pôle déchets.

Tout bac doté de serrure faisant l'objet d'un retour au Pôle déchets doit être obligatoirement accompagné du jeu de 2 clés.

#### ***5.2.2.2. Collecte des déchets ménagers (résiduels et recyclables) en bornes semi-enterrées***

Selon le contexte local, le dépôt de déchets ménagers peut être organisé en apport volontaire dans des bornes semi-enterrées dotées de contrôle d'accès pour habitat collectif et exception habitat individuel. Le syndic ou tout autre organisme gestionnaire d'habitat collectif a l'obligation de déclarer le nombre de foyers occupant l'immeuble et de signaler tout changement afin que le fichier de foyers dotés de badge soit exact.

### **5.3. Echange ou restitution de bacs, badges**

Pour tout échange ou restitution de bacs, l'utilisateur en fait la demande au service du Pôle Déchets. Le contrat sera alors mis à jour et transmis à l'utilisateur. Par ailleurs et selon le cas de figure, les démarches suivantes doivent être faites :

- En cas de **déménagement sur le territoire** du PETR du Pays de Sarrebourg, le bac de déchets ménagers résiduels (couvercle bordeaux ou rouge) reste affecté à l'utilisateur. Il doit l'emporter à sa nouvelle adresse. Le bac de déchets recyclables reste à l'ancienne adresse.
- En cas de **déménagement sur le territoire** du PETR du Pays de Sarrebourg vers un **habitat collectif** doté de bacs mutualisés ou de badges (bornes semi-enterrées), l'utilisateur doit restituer le bac de déchets ménagers résiduels (couvercle bordeaux ou rouge) au Pôle déchets. Le bac de déchets recyclables reste à l'ancienne adresse.
- En cas de **déménagement hors du territoire** du PETR du Pays de Sarrebourg, l'utilisateur doit restituer le bac de déchets ménagers résiduels (couvercle bordeaux ou rouge) au Pôle déchets. Le bac de déchets recyclables reste à l'ancienne adresse.

**Dans tous les cas de figure, l'utilisateur est obligé d'en informer le Pôle déchets qui actualisera son contrat.**

# CHAPITRE 6 – RÉGLEMENTATION, INTERDICTIONS ET SANCTIONS

## 6.1. Non-respect des modalités de collecte et du règlement de collecte

---

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 1<sup>ière</sup> classe (article 131-13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers visés à l'article 1.2 du présent règlement.

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas de dépôts sauvages et lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager du service. Toute contestation à l'encontre du présent règlement doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

## 6.2. Dépôts sauvages

---

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé de jour comme de nuit, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le Pôle déchets du PETR dans le présent règlement, constitue un dépôt illicite et incontrôlé de déchets.

Ces dépôts, qu'il soient effectués par des particuliers ou des entreprises sont sanctionnés par le Code de l'Environnement, lequel prévoit qu'en cas de pollution des sols, risques de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris en application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

## 6.3. Interdiction de brûlage des déchets et de chiffonnage

---

En application du Règlement Sanitaire Départemental et compte tenu des risques et désagréments occasionnés par leur brûlage, il est interdit de brûler les déchets. Par ailleurs, si les feux sont mal contrôlés, ils peuvent entraîner des incendies. Cette interdiction réglementaire concerne également les déchets de jardin.

La récupération des déchets est interdite. Toute fouille des bacs présentés à la collecte par d'autres personnes que les agents de collecte, les agents du Pôle déchets et leurs représentants est interdite avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de contraventions.

## **6.4. Voies et recours des usagers**

---

Dans l'hypothèse d'un différend avec le Pôle déchets du PETR et préalablement à la saisine des tribunaux compétents, la voie du règlement amiable sera privilégiée. L'utilisateur aura la possibilité d'adresser un recours gracieux au Président du PETR.

## **6.5. Modification du règlement et informations**

---

Le présent règlement est consultable au siège du Pôle déchets du PETR et sur son site Internet. Il pourra être consulté dans chaque mairie.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

## **6.6. Publication du règlement**

---

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

## **6.7. Exécution du règlement de collecte**

---

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Après approbation par le conseil syndical, le présent règlement sera érigé en règlement de police administrative applicable sur le territoire des communes relevant de l'exercice de la compétence de traitement et de collecte des déchets ménagers et assimilés effectué par le PETR.

Chaque maire prendra en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cet arrêté sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

## **6.8. L'exécution de l'arrêté municipal**

---

Le Président du PETR du Pays de Sarrebourg et ses représentants, les agents du Pôle déchets, les Maires des communes, le Trésor Public et l'ensemble des forces de l'ordre disposant d'un pouvoir de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent règlement.